

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**  
**AVENUE PAUL GUYARD**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025/ST/020,**

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R.417 – 10/II 10°, R.417-11, R.325 – 14, R.411-25,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

**CONSIDÉRANT** que la SARL LAMBERT TP – Les Benichères – 53380 JUVIGNE doit procéder à la livraison de matériaux dans la propriété située au n° 7 avenue Paul Guyard,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement afin de permettre aux camions d'avoir un axe de giration suffisant pour entrer et sortir de la propriété,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – **Le stationnement est interdit sur l'ensemble des emplacements situés du n° 7 au n° 9 bis avenue Paul Guyard, (inclus les emplacements en épi situés en face)** afin de permettre à la SARL LAMBERT d'effectuer ses rotations.

**Article 2** – Le présent arrêté porte sur la **période du LUNDI 27 JANVIER au VENDREDI 31 JANVIER 2025.**

**Article 3** – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par la SARL LAMBERT TP. La signalétique interdisant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant le début des travaux.

Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

**Article 4** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le Commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne ainsi que le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de sa bonne exécution.

**Article 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DESTINATAIRES :**

M. le commandant de la brigade de proximité  
Services Voirie, Propreté Urbaine  
SARL LAMBERT TP  
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie  
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans  
les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le **20 JAN. 2025**

Le Maire, **Jean-Pierre LE SCORNET**

